

Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'information de l'Anses du 30 octobre 2018 relatif à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant HERBIDOWN

<i>de la société</i>	TOTAL FLUIDES
<i>enregistré sous le</i>	n°2018-2255

Vu les observations transmises par la société TOTAL FLUIDES dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 7 novembre 2018,

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant HERBIDOWN,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article R253-5 du code rural et de la pêche maritime sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est arrivée à échéance**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HERBIDOWN
Type de produit	Produit de seconde gamme
Titulaire	TOTAL FLUIDES 24 cours Michelet - La Défense 10, 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	725 g/L - huile minérale paraffinique
Numéro d'intrant	9500382
Numéro d'AMM	9500382
Fonction	Adjuvant Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date limite pour la vente et la distribution	06/06/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	06/06/2020

A Maisons-Alfort le,

19 DEC. 2018

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)